

ARTICLE *Kbis-11*

Renseignements sur l'adjudication

Information communiquée aux fournisseurs

1. Sous réserve de l'article *Kbis-15*, une entité devra, dans les meilleurs délais, informer les fournisseurs participants de sa décision relative à l'adjudication du marché. L'entité devra, s'ils en font la demande, faire connaître aux fournisseurs dont la soumission n'a pas été retenue les raisons du rejet et les avantages relatifs de la soumission retenue.

Publication des renseignements sur l'adjudication

2. Après avoir adjugé un marché visé par le présent chapitre, une entité publiera, dans les moindres délais, un avis qui comprend au moins les renseignements suivants sur le marché :

- a) le nom de l'entité;
- b) une description des produits ou services à fournir;
- c) le nom de l'adjudicataire;
- d) la valeur du marché adjugé;
- e) si l'entité n'a pas eu recours à une procédure d'appel d'offres ouverte, l'exposé des circonstances justifiant la procédure appliquée.

Tenue de dossiers

3. Une entité devra tenir des dossiers et des rapports relatifs aux procédures d'appel d'offres et aux adjudications de marchés visés par le présent chapitre, notamment les dossiers et les rapports prévus au paragraphe *Kbis-09(2)*, pendant une période minimale de trois ans.

ARTICLE *Kbis-12*

Intégrité des pratiques de passation de marchés

Chaque Partie doit s'assurer que des sanctions pénales ou administratives sont prévues pour contrer la corruption dans le cadre de ses marchés publics et qu'elle et ses entités disposent de politiques et de procédures visant à éliminer tout conflit d'intérêts éventuel de la part de ceux qui participent au marché ou qui ont une influence sur ce marché.